



Commune de SAINT MARTIN LA PLAINE

DECISION DU MAIRE N°2026-03

Objet : Convention d'occupation à titre précaire et révocable - Bien cadastré AZ 64

Le maire de Saint Martin la Plaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération n°8 du conseil municipal du 17 mars 2022 portant délégation au maire et notamment son alinéa 5 autorisant monsieur le maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

DECIDE

Article 1 :

De conclure une convention d'occupation précaire du terrain cadastré AZ64 situé sis route de Sainte Catherine d'une superficie de 1000 m². La convention porte sur la moitié de la parcelle soit environ 500 m².

Article 2 :

La convention de location est consentie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable par tacite reconduction et pour une indemnité d'occupation précaire de 30 euros par an.

Article 3 :

En application de l'article L 2122.-23 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 :

Madame la directrice générale des services et Monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de cette décision,

Article 5 :

La présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Loire.

Fait à Saint Martin la Plaine, le 12 février 2026

Le maire,
Martial Fauchet

Acte rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

